**CONTRAT DE PRÊT A USAGE**

**Entre les soussignés :**

Nom ou raison sociale du propriétaire :

Dont le siège social ou l’adresse est situé :

Immatriculée sous le numéro :

Ci-après dénommé le « **Prêteur** » d’une part,

**Et**

Nom ou raison sociale du bénéficiaire :

Dont le siège social ou l’adresse est situé :

Immatriculée sous le numéro :

Ci-après dénommé l’« **Emprunteur** » d’autre part.

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Le Préteur souhaite faire bénéficier à l’Emprunteur, sans frais, d’une surface d’intérêt écologique telle que définie à l’article 1 ci-dessous, selon les termes et dans les conditions du présent contrat (ci-après le « Contrat »).

**IL A ÉTÉ EXPRESSÉMENT CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :**

**I. OBJET**

Le Prêteur concède à titre de prêt à usage purement gracieux, sans contrepartie d’aucune sorte, en conformité des articles 1875 et suivants du Code civil, à l’Emprunteur, qui accepte expressément et sans réserve, sous les clauses, charges et conditions de droit et d’usage en pareille matière, la surface d’intérêt écologique désignée ci-dessous :

⮚

désigné ci-après le « Bien ».

**II. DUREE**

Le contrat est consenti pour une durée d’un (1) an ayant commencé à courir rétroactivement le 1er janvier 2021 pour se terminer automatiquement le 31 décembre 2021, sans qu’il soit nécessaire de réaliser quelque formalisme que ce soit, sans renoncement du Prêteur aux dispositions de l’article 1889 du Code civil.

Nonobstant ce qui précède, compte tenu de la nature gracieuse du Contrat, il est entendu que le Prêteur dispose de la faculté discrétionnaire de mettre un terme au Contrat en tout ou partie pour quelque motif que ce soit, moyennant le respect d’un délai de prévenance de trois (3) mois notifié par lettre remise en main propre contre décharge ou lettre recommandée avec demande d’avis de réception invoquant le bénéfice de la présente clause.

A l’expiration de la durée convenue, le prêt sera tacitement reconduit d’année en année sauf si l’une ou l’autre des parties manifeste sa volonté de mettre fin à cette tacite reconduction, trois (3) mois à l’avance notifié par lettre remise en main propre contre décharge ou lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

**III. USAGE**

L’Emprunteur s’oblige expressément à utiliser le Bien exclusivement à usage viticole pour son propre compte dans le cadre de son activité, excluant ainsi toute utilisation à un quelconque autre usage.

**IV. CHARGES ET CONDITIONS**

Le Contrat est consenti et accepté de bonne foi entre les Parties et en conformité des usages, sous les charges et conditions suivantes, que l’Emprunteur s’engage à respecter :

4.1 L’Emprunteur prendra le Bien dans son état actuel, sans recours contre le Prêteur pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes et, enfin, d’erreur dans la désignation sus-indiquée. Un état des lieux contradictoire du Bien sera réalisé lors de l’entrée dans les lieux de l’Emprunteur.

4.2 L’Emprunteur veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation du Bien, il s’opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le Prêteur afin qu’il puisse agir directement.

4.3 L’Emprunteur se servira du Bien pour son propre compte et ne pourra les confier à des préposés, sans l’accord préalable du Prêteur.

4.4 L’Emprunteur devra tenir pendant toute la durée du Contrat en bon état de réparation locative et d’entretien et assumera, à ses frais, les dépenses qu’il pourra se trouver obligé d’effectuer pour l’usage, les réparations et l’entretien du Bien dans le cadre de l’usage défini à l’article 3 du Contrat, sans que le Prêteur ne puisse être recherché à ce titre, conformément aux dispositions de l’article 1886 du Code civil.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux